

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 7 décembre 2023

Délibération n° 2023-59

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Considérant que les Écoles du Groupe des Écoles Centrale doivent contribuer à accroître la diversité sociale au sein de leurs cursus ingénieurs ;

Considérant que le système actuel des droits d'inscription aux cursus ingénieurs ne permet pas d'accroître cette diversité ;

Considérant que d'autres Écoles ou Universités en France ont mis en place ou projettent de mettre en place des droits d'inscription modulés en fonction du revenu des familles ;

Considérant qu'au sein du Groupe des Écoles Centrale les droits d'inscription du cursus ingénieur sont différents suivant les écoles ;

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration adopte la résolution suivante :

Les Écoles du Groupe des Écoles Centrale souhaitent mettre en place à partir de la rentrée 2025 un système de droits d'inscription modulés en fonction du revenu des familles pour les élèves non boursiers des cursus ingénieurs (les élèves boursiers sur critères sociaux restant exonérés des droits d'inscription). Il s'appliquerait aux nouveaux entrants à partir de la rentrée 2025.

Cette modulation des droits d'inscription, dont le cadre sera fixé par un arrêté du MESR, s'appuiera sur les principes suivants :

- Les droits d'inscription sont fixés de manière progressive en fonction du quotient familial du foyer fiscal de rattachement de l'élève (revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales) ;
- Environ la moitié des élèves paient moins que le montant actuellement versé dans leur École ;
- Un nombre raisonnable d'élèves paient les droits d'inscription maximum.

Il reviendra au Conseil d'Administration de chaque École de fixer, annuellement, les valeurs des paramètres du modèle applicable pour les nouveaux admis à savoir :

- Les droits d'inscriptions minimum et maximum ;
- Le revenu fiscal de référence par part en-dessous duquel les élèves paient les droits d'inscription minimum, et le revenu fiscal de référence par part à partir duquel les élèves paient les droits d'inscription maximum ;
- Le coefficient du modèle permettant d'assurer la progressivité du système.

Un rapport détaillant l'application de ce système (bilan de l'année N-1 et projections pour l'année N) sera présenté au conseil d'administration avant chaque vote fixant les paramètres.

L'obtention des revenus des élèves la première année d'application du système permettra de fiabiliser le système et de quantifier plus précisément son impact les années suivantes.

En l'absence de transmission du revenu fiscal de référence, ainsi que pour les étudiants extra-communautaires, les droits d'inscription maximum s'appliquent. Cette délibération ne remet pas en cause les politiques d'exonération, et de bourses, pratiquées par les Écoles.

Nombre de membres présents ou de représentés : 26

25 voix « pour » et 1 abstention

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 14 décembre 2023. La présente délibération a été publiée le 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.